



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples autochtones

Droits des peuples autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution [51/16](#) du Conseil des droits de l'homme, le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume.

* [A/80/150](#).



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume

Identification, démarcation et enregistrement des terres des peuples autochtones et délivrance de titres de propriété : pratiques et enseignements à retenir

Résumé

Dans la première partie du présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume, présente les activités qu'il a menées depuis sa nomination et sa prise de fonctions en janvier 2025. Dans la deuxième partie du rapport, il étudie les problèmes qui affectent les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels, en se concentrant sur les notions fondamentales relatives à l'importance de la terre, des territoires et des ressources. Il présente des informations fondamentales sur ces droits et examine ensuite les tendances régionales en matière d'identification, de démarcation, d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété, la criminalisation de la défense des droits fonciers des peuples autochtones et les liens entre les territoires ancestraux des peuples autochtones et la sécurité internationale. Il appelle à un changement de paradigme, de sorte que les États considèrent les peuples autochtones comme des alliés et des partenaires dans les affaires de sécurité internationale.

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert Kwokwo Barume, soumet le présent rapport, son premier rapport à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 51/16 du Conseil des droits de l'homme. Dans la première partie du rapport, il détaille ses activités en tant que titulaire du mandat depuis sa nomination. La deuxième partie est consacrée au thème des droits des peuples autochtones relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources, y compris leur identification, leur démarcation, leur enregistrement et la délivrance de titres de propriété.

II. Activités

2. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2025. Il a consacré les premiers mois de son mandat à la sensibilisation et à la promotion des droits des peuples autochtones, au dialogue et à l'écoute des peuples autochtones du monde entier et à l'apprentissage auprès d'eux des questions et tendances qui les touchent, de leurs préoccupations et de leurs priorités actuelles.

3. Du 10 au 14 février, à Rome, le Rapporteur spécial a participé au Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole et au dialogue des gouverneurs avec les peuples autochtones. À cette occasion, il a souligné que le droit à l'autodétermination est fondamental pour les peuples autochtones, car il permet la réalisation d'autres droits, tels que le droit à l'alimentation, à l'identité culturelle et à la dignité. Il a attiré l'attention sur l'importance de la souveraineté alimentaire en tant que concept ancré dans la culture et fondé sur les droits, qui permet aux peuples autochtones de définir et de maintenir leurs propres systèmes alimentaires. Il a appelé à un regain de fierté pour les aliments traditionnels en tant que voies essentielles vers la justice et la durabilité.

4. Du 18 au 21 février, le Rapporteur spécial a participé à des activités de renforcement de l'esprit d'équipe à l'Université du Colorado à Boulder, aux États-Unis, avec des universitaires, des experts et des membres du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). L'objectif de cette réunion était de mettre en place l'équipe externe qui appuie son travail, compte tenu du soutien très limité que le Bureau peut se permettre de fournir en termes de finances et de personnel.

5. Du 24 au 28 février, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bangkok pour la réunion préparatoire Asie 2024 sur les mécanismes et procédures des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones, organisée par l'Asia Indigenous People's Pact (Pacte des peuples autochtones d'Asie). À cette occasion, il a tenu des réunions publiques et privées avec un large éventail de représentants des peuples autochtones.

6. Du 5 au 8 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu à Nairobi, où il a participé à une réunion régionale des dirigeants autochtones africains sur la collaboration stratégique aux activités menées dans le cadre de son mandat. À cette occasion, il a décrit les principaux éléments de son mandat et amené les participants à identifier les principaux problèmes qu'ils rencontrent et les angles d'attaque à employer dans les différentes sous-régions d'Afrique, ainsi que les priorités et les méthodes opérationnelles pour faire progresser les droits des peuples autochtones dans le contexte africain. Cette réunion a montré l'importance du dialogue avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la collaboration avec son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique.

7. Du 15 au 21 mars, le Rapporteur spécial s'est rendu en Australie, à l'invitation de membres de la société civile et du monde universitaire, pour donner une série de conférences à Brisbane, Melbourne, Canberra et Sydney afin de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de contribuer à une célébration organisée par la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans ses conférences, il s'est concentré sur les principes fondamentaux qui sous-tendent la norme internationale d'égalité entre les États et les individus, qu'il a décrite comme un pilier fondamental soutenant la stabilité internationale et favorisant les relations amicales entre les nations.

8. Le 27 mars, le Rapporteur spécial a été l'intervenant principal à l'occasion d'un atelier en ligne avec les peuples autochtones kanaks du Pacifique, organisé par le bureau régional du HCDH pour le Pacifique et des experts basés à Genève. L'événement a rassemblé des participants des communautés kanakes et s'est concentré sur les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux peuples autochtones. Le Représentant spécial a donné un aperçu des principales activités liées à son mandat et a indiqué comment les organisations, les représentants et les communautés des peuples autochtones pouvaient s'y associer. Il a également abordé la question de la jurisprudence relative aux peuples autochtones.

9. Le 27 mars également, le Rapporteur spécial a été l'orateur principal lors d'une réunion en ligne avec des organisations autochtones et de la société civile d'Afrique de l'Est, organisée par le Bureau régional du HCDH à Nairobi. Sa présentation et les discussions qui ont suivi ont traité de la conceptualisation des peuples autochtones en Afrique et des défis en matière de droits humains auxquels ces peuples font face sur le continent. Il a également mis en lumière les meilleures pratiques émergentes en matière de protection et de promotion des droits des peuples autochtones en Afrique.

10. Le 10 avril, le Rapporteur spécial a participé à une session de formation en ligne dans le cadre d'un webinaire, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en Australie. L'événement était organisé par le programme de formation à la diplomatie, basé en Australie. Près de 100 personnes ont participé au webinaire. Le Représentant spécial a présenté un exposé sur les principales questions de fond couvertes par la Déclaration. La coprésidente de l'Assemblée des premiers peuples de Victoria, Ngarra Murray, a également participé en tant qu'oratrice principale, se concentrant sur les initiatives en cours entreprises par l'État de Victoria en relation avec les peuples autochtones.

11. Du 20 au 30 avril, le Rapporteur spécial a participé à la vingt-quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a participé à 10 manifestations parallèles et à 2 grands programmes en direct, et a tenu 25 réunions bilatérales. En outre, lors de sa déclaration dans le cadre du dialogue sur les droits humains de l'Instance permanente, il a souligné la nécessité urgente de renforcer la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la démarcation des terres, la reconnaissance juridique et la protection contre la criminalisation et la violence. Il a attiré l'attention sur les problèmes systémiques tels que le sous-financement, la résistance politique et l'exploitation environnementale, et appelé à un renouvellement de l'engagement mondial en faveur des droits humains et de l'inclusion des peuples autochtones dans les efforts de paix et de sécurité. Malgré ces difficultés, il a décrit l'espoir qu'inspire l'engagement actif des jeunes leaders autochtones et a appelé à un réinvestissement dans les mécanismes de défense des droits humains.

12. Dans la même déclaration, le Rapporteur spécial a souligné l'importance d'organiser un dialogue sur les droits humains au cours de la première semaine de la

session de l'Instance permanente, lorsque la plupart des participants sont encore présents à New York. Le coût élevé du logement et de la vie dans la ville a empêché de nombreux représentants des peuples autochtones de participer à la deuxième semaine de la session. Il a également exprimé sa profonde inquiétude quant à la diminution constante des ressources financières allouées aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, en particulier ceux consacrés aux peuples autochtones. En raison de contraintes financières, les titulaires de mandats du Conseil des droits de l'homme n'ont pas été en mesure d'effectuer une deuxième visite de pays en 2024 ou en 2025. On notera en particulier que les nouveaux et anciens titulaires de mandats ont participé à l'Instance permanente en utilisant des fonds ne provenant pas de l'Organisation, bien que leur présence ait été mandatée par une résolution du Conseil¹. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité urgente de renouveler l'investissement dans les mécanismes de défense des droits humains afin de garantir leur efficacité et de maintenir l'ordre international fondé sur des normes.

13. Du 2 au 5 mai, le Rapporteur spécial a participé à la quatre-vingt-troisième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Banjul. À cette occasion, il a salué le rôle de premier plan joué par la Commission dans l'élaboration du cadre des droits humains des peuples autochtones d'Afrique. Il a attiré l'attention sur la définition unique des peuples autochtones en Afrique, fondée sur les droits humains, qui est ancrée dans la lutte contre la discrimination systémique et la dépossession des terres, et a mis l'accent sur son mandat consistant à amplifier les voix autochtones, à mener des études thématiques, à effectuer des visites dans les pays et à présenter des communications. Face aux menaces mondiales croissantes qui pèsent sur les droits humains, il a appelé à un renouvellement de l'engagement en faveur de l'égalité, de la non-discrimination et de la solidarité internationale, exhortant la Commission à prendre la tête des efforts de défense de ces principes. Il a tenu des réunions officielles avec le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique afin de discuter des possibilités d'activités communes et de collaboration.

14. Le 7 mai, le Rapporteur spécial a participé à une session de formation en ligne sur les peuples autochtones, les entreprises et les droits humains organisée par Indigenous Livelihood Enhancement Partners. Il a contribué au segment sur le thème « Faire progresser les entreprises et les droits humains dans le cadre des procédures spéciales et des mécanismes mondiaux et régionaux de défense des droits humains », qui recouvrait de nombreux autres mandats et mécanismes régionaux de défense des droits humains. Il a présenté un résumé des abus et des violations récurrents des droits des peuples autochtones dans le cadre des activités des entreprises.

15. Le 14 mai, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bruxelles pour dialoguer avec le Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen. Dans sa déclaration, il a exhorté l'Union européenne à prendre la tête des efforts mondiaux visant à réaffirmer les droits humains, en particulier ceux des peuples autochtones, dans un contexte d'instabilité mondiale croissante. Il a attiré l'attention sur la criminalisation croissante des peuples autochtones, sur les risques posés par les industries extractives et par les projets de transition écologique pesant sur les terres autochtones, et sur la nécessité de renforcer les protections telles que le consentement préalable, libre et éclairé. Il a également présenté les priorités de son mandat et a appelé l'Union européenne à aligner ses politiques sur les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, notamment en révisant la loi sur les matières premières critiques afin de respecter pleinement le principe du consentement libre, préalable et éclairé.

¹ Résolution 51/16, par. 2 e).

16. Du 24 au 28 mai, le rapporteur spécial a participé au premier congrès mondial des peuples autochtones et des communautés locales des bassins forestiers, organisé à Brazzaville par la Global Alliance of Territorial Communities (alliance mondiale des communautés territoriales). En tant qu'orateur principal, il a donné un aperçu des normes internationales concernant les peuples autochtones, a mis en lumière les faits nouveaux survenus récemment et a abordé les principaux défis auxquels font face les différentes régions. Il a présidé une session intitulée « Dialogue avec le Rapporteur spécial », au cours de laquelle des représentants des peuples autochtones ont présenté des situations propres à leur pays.

17. Du 14 au 16 juin, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le département du Cauca, en Colombie, à l'occasion du Forum mondial sur les terres autochtones organisé par la Coalition internationale pour l'accès à la terre et accueilli par l'organisation Consejo Regional Indígena del Cauca. Dans sa déclaration, il a insisté sur la nécessité urgente de garantir les droits fonciers des peuples autochtones au moyen de méthodes appropriées pour l'identification des terres, leur enregistrement et leur démarcation, ainsi que pour la délivrance de titres de propriété. S'appuyant sur des consultations mondiales et des visites régionales, il a mis en évidence des problèmes systémiques sur tous les continents, allant de la faiblesse des protections juridiques et des expulsions forcées à la criminalisation des défenseurs de la terre et à l'exclusion des instances de gouvernance. Il a souligné que les droits fonciers des peuples autochtones ne sont pas seulement des obligations légales, mais qu'ils sont aussi essentiels à la paix, à la survie culturelle et à la gestion de l'environnement. Malgré les menaces persistantes, il a décrit comme sources d'espoir des initiatives communautaires réussies dans des pays tels que la République-Unie de Tanzanie et les Philippines. Il a appelé à la solidarité internationale et à l'action pour garantir l'autodétermination et la justice pour les peuples autochtones.

18. Les 17 et 18 juin, le Rapporteur spécial a participé au Forum foncier mondial, à Bogota. Dans son discours d'ouverture, il a souligné que la transition vers l'énergie verte, bien qu'essentielle, présentait de sérieux risques pour les peuples autochtones si elle n'était pas fondée sur les droits humains. Il a prévenu que de nombreux projets liés aux énergies renouvelables et au climat, notamment des barrages hydroélectriques et des systèmes de crédits d'émission de carbone, étaient mis en œuvre sur des terres autochtones sans consultation ni consentement appropriés, reproduisant souvent des injustices passées, telles que l'accaparement de terres et le déplacement de populations. Il a souligné que les peuples autochtones devaient être au cœur de la transition, non seulement parce qu'ils sont les propriétaires légitimes de ces terres, mais aussi en raison de leurs connaissances scientifiques et de la nécessité de réparer les préjudices qu'ils ont subis par le passé. Il a appelé à une transition juste qui garantisse le consentement préalable, libre et éclairé, le financement direct et la participation véritable des peuples autochtones, en particulier des femmes et des jeunes, afin que l'économie verte devienne une voie vers la justice et la durabilité plutôt qu'une nouvelle forme de dépossession.

19. Du 18 au 22 juin, le Rapporteur spécial s'est rendu au Panama pour participer à des dialogues avec les peuples autochtones tenus pour renforcer la cohésion nationale, organisés par la Coordinadora Nacional de Pueblos Indígenas de Panamá (coordonnatrice nationale pour les peuples autochtones du Panama). À cette occasion, il a rencontré des dirigeants et des étudiants autochtones de tout le pays et a visité les communautés Emberá, Kuna et Ngobe Buglé, notamment à Arimae, Ipeti Embera, Piriati, Akua Yala et El Piro. La visite a eu lieu à une période de protestations sociales généralisées au Panama, où de nombreux membres des communautés autochtones avaient le sentiment de faire l'objet d'attaques ciblées sans précédent. Il a souligné l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant qu'instrument correctif permettant de remédier à des injustices

historiques et de sauvegarder les droits des peuples autochtones dans les États démocratiques.

20. Du 30 juin au 2 juillet, le Rapporteur spécial s'est rendu au Népal à l'invitation de l'Initiative des droits et ressources et a participé à des réunions et des discussions sur les droits des peuples autochtones et les activités de l'organisation liées aux terres et aux ressources. Il a prononcé un discours liminaire dans lequel il a souligné la nature particulière des droits fonciers des peuples autochtones et insisté sur le fait que ces droits sont fondés sur le principe d'autodétermination et la norme internationale de non-discrimination raciale. Il a conclu en appelant à la solidarité entre les différents titulaires de droits, dans le respect de la diversité et des droits distincts des uns et des autres. Au cours de sa visite au Népal, il a tenu des réunions avec la fédération nationale des nationalités autochtones, la National Foundation for Development of Indigenous Nationalities et la commission des nationalités autochtones. Ces organisations servent respectivement de fédération de la société civile, d'institution gouvernementale pour la prestation de services publics et d'organe constitutionnel chargé de surveiller le respect des droits des peuples autochtones au Népal.

21. Du 3 au 12 juillet, le Rapporteur spécial s'est rendu en Indonésie pour participer à des dialogues sur les droits de l'homme organisés par Aliansi Masyarakat Adat Nusantara, avec des peuples autochtones et des organisations de la société civile en Papouasie, à Poco Leok (Flores) et à Bogor (Java-Ouest). Ces dialogues ont notamment permis de mettre en avant les principes du droit international relatifs aux droits fonciers des peuples autochtones, tels que l'ancrage de ces droits dans les principes d'autodétermination et de non-discrimination, et la reconnaissance de la propriété coutumière comme base des processus de démarcation et d'attribution des titres de propriété. Les informations communiquées par les communautés autochtones constitueront une contribution importante à la poursuite de ses travaux sur ces sujets.

22. Au moment de la soumission du présent rapport, le Rapporteur spécial participait activement à la dix-huitième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue du 14 au 18 juillet à Genève.

23. Sur la base de ces expériences, le Rapporteur spécial a constaté et démontré le potentiel important de sa fonction pour ce qui est de faire avancer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au niveau mondial. Cependant, la demande en termes d'engagement, d'attention et d'action de sa part continue de croître à un rythme extraordinaire, alors que les ressources allouées par les États Membres sont en déclin et restent insuffisantes pour répondre à l'ampleur et à l'urgence du travail requis. Il remercie les organisations philanthropiques pour leur soutien généreux et inconditionnel. Ces contributions ont été essentielles à la mise en place d'une équipe externe de professionnels des droits humains pour soutenir l'exécution de son mandat. Elles ont également rendu possibles les voyages susmentionnés et les contacts directs avec les peuples autochtones, qui ont souvent été effectués en collaboration avec les organisations hôtes. Néanmoins, aucun soutien extérieur ne peut se substituer à un mandat pleinement financé et soutenu par le HCDH par l'intermédiaire des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est que grâce à un tel engagement que le potentiel de sa fonction pourra être pleinement exploité.

24. Le Rapporteur spécial invite donc instamment tous les États Membres à apporter un soutien solide et durable à l'ONU en général, et en particulier au HCDH et aux mécanismes de défense des droits humains, notamment ceux consacrés aux droits des peuples autochtones. Il n'a jamais été aussi urgent d'accorder la priorité à l'investissement dans les droits humains, tant au niveau des pays qu'au niveau international.

III. Les droits fonciers des peuples autochtones dans le contexte mondial

A. Contexte

25. Les droits à la terre, aux territoires et aux ressources (« droits aux terres » ou « droits fonciers »)² sont fondamentaux pour l'autodétermination, la préservation culturelle et l'existence même des peuples autochtones³.

26. La nature, la portée et le poids de ces droits sont clairement établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux, les instruments régionaux relatifs aux droits humains, le droit international coutumier, les législations nationales, la jurisprudence régionale et internationale et les analyses menées par des experts faisant autorité⁴. Le présent rapport vise donc à soutenir l'exercice véritable de ces droits, comme l'exige l'article 27 de la Déclaration, qui se lit comme suit :

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

27. L'une des priorités thématiques du mandat du Rapporteur spécial est d'examiner les pratiques liées à l'identification, à la démarcation, à l'enregistrement et à l'attribution de titres de propriété pour les terres, les territoires et les ressources autochtones. L'objectif est de faire le point, d'évaluer les difficultés qui se posent, de recueillir les enseignements tirés de la promotion, de la protection et de la garantie de ces droits et d'encourager les bonnes pratiques. À cette fin, le Rapporteur spécial a diffusé un appel à contributions et un questionnaire afin d'étayer ses recherches et de promouvoir une large participation. Il a reçu plus de 70 contributions.

28. Compte tenu de la quantité et de la richesse des informations reçues, qui mettent en lumière à la fois la complexité et l'importance de la question, le Rapporteur spécial a décidé de tenir le dialogue ouvert pendant deux cycles d'établissement des rapports. Le présent rapport est donc présenté à titre de rapport d'activité et de compte rendu introductif. Le Rapporteur spécial prévoit de mener des consultations régionales et de publier un rapport final complet en 2026.

² Il faut entendre par là les eaux, les zones maritimes et les zones de mer traditionnellement utilisées, occupées ou possédées d'une autre manière par les peuples autochtones vivant dans les régions côtières, fluviales ou lacustres.

³ Voir [E/CN.4/Sub.2/2001/21](#).

⁴ Voir [A/59/258](#), [A/71/229](#), [A/74/149](#), [A/77/238](#), [A/78/162](#), [A/79/160](#), [A/HRC/24/41](#), [A/HRC/33/42](#), [A/HRC/36/46](#), [A/HRC/45/38](#), [A/HRC/54/31](#), [A/HRC/57/25](#), [E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4](#) et [E/CN.4/2002/97](#). Voir également *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories, and Resources*, vol. V (publication des Nations Unies, 2021).

B. Fondements des droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources

29. Les droits fonciers des peuples autochtones sont uniques par leur nature, leur fondement, leur portée et leurs objectifs. Dans la présente section, le Rapporteur spécial expose les principes fondamentaux du droit international qui sous-tendent ces droits. Ces principes doivent guider les États dans les processus d'identification, de démarcation, d'enregistrement et d'attribution des titres de propriété des terres, territoires et ressources des peuples autochtones.

1. Les droits fonciers des peuples autochtones sont inhérents

30. Les droits fonciers des peuples autochtones sont inhérents et ne découlent pas de l'autorité ou de la reconnaissance de l'État. Ils découlent de la propriété, de l'utilisation et de l'occupation ancestrales et de longue date par les peuples autochtones de leurs terres en tant que nations distinctes, avant la colonisation ou l'établissement des frontières de l'État. Dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est dit que les droits intrinsèques des peuples autochtones découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources. Cette disposition réaffirme que les droits fonciers des peuples autochtones existent indépendamment de la reconnaissance de l'État et que toute démarcation, tout enregistrement ou toute attribution d'un titre de propriété est déclaratoire de droits préexistants. Comme l'a fait remarquer un peuple autochtone dans une contribution, « nos terres font de nous ce que nous sommes ». Les droits inhérents sont intrinsèquement liés à leurs titulaires.

2. Les droits fonciers des peuples autochtones sont fondés sur des principes solides du droit international

31. En ce qui concerne leur source juridique, les droits fonciers des peuples autochtones sont fondés sur le droit à l'autodétermination et en découlent. Ils permettent aux peuples autochtones d'exercer un plus grand contrôle sur leur avenir en tant que nations distinctes et leur donnent le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel⁵. En outre, ces droits sont également fondés sur la norme internationale de non-discrimination raciale. Ils servent également de moyen de remédiation à la discrimination historique spécifique qui, dans la plupart des cas, a entraîné la dépossession des terres des peuples autochtones. Les peuples autochtones ont été déshumanisés et rabaissés au rang de sauvages pour justifier l'occupation et l'accaparement de leurs terres ancestrales. Les normes d'autodétermination et de non-discrimination raciale sont généralement acceptées comme faisant partie du droit international coutumier liant tous les États⁶. Ce fondement rend les revendications territoriales des peuples autochtones uniques, juridiquement fortes et moralement convaincantes. Rares sont les titulaires de droits dont les droits fonciers sont fondés sur de tels principes de droit international.

⁵ Voir l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁶ Voir [A/74/10](#) et aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Statut juridique et les droits des migrants sans papiers*, Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003, demandé par les États-Unis du Mexique, Série A, n° 18, par. 101.

3. Les droits fonciers des peuples autochtones comprennent des droits à la pleine propriété

32. Les droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sont protégés, entre autres, par le droit universel à la propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷. Avant la colonisation ou l'établissement des frontières actuelles des États, les peuples autochtones, comme toutes les nations, détenaient la pleine propriété coutumière de leurs terres. Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que le droit à la propriété englobait les terres communales traditionnellement possédées par les peuples autochtones. La Cour a estimé que la possession de la terre devrait suffire aux communautés autochtones dépourvues d'un titre de propriété sur la terre pour obtenir la reconnaissance officielle de cette propriété⁸. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est parvenue à une décision similaire dans l'affaire *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya*, affirmant que le peuple autochtone Ogiek est propriétaire de ses terres traditionnelles⁹. Par conséquent, l'État a le devoir de protéger la propriété foncière coutumière des peuples autochtones, notamment en procédant à la démarcation des terres et à l'enregistrement de leurs titres officiels afin de reconnaître cette propriété.

4. Les droits fonciers des peuples autochtones sont permanents et ne peuvent être limités dans le temps

33. Les droits fonciers autochtones sont permanents, n'expirent pas, et ne sont pas soumis à des limitations temporelles. Cela découle des articles 26 et 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, selon lesquels les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, ainsi que le droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution, pour les terres, territoires et ressources qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ces dispositions soulignent que les peuples autochtones ne peuvent être privés de leurs droits fonciers en raison du passage du temps en l'absence d'une occupation continue, et que la dépossession ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé et avec une indemnisation appropriée. Il est important de noter que l'absence d'occupation, d'utilisation ou de possession actuelle n'invalide ni les revendications des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, ni leur droit à recouvrer leurs propriétés, ni le caractère prioritaire de ces questions¹⁰.

34. Dans ce contexte, la poursuite du débat au Brésil sur la proposition dite « marco temporal » (cadre temporel), qui vise à restreindre les droits fonciers des peuples autochtones aux territoires qu'ils occupaient physiquement à la date d'adoption de la Constitution (le 5 octobre 1988), constitue un grave recul. Cette proposition est un déni de la nature durable et permanente des droits fonciers des peuples autochtones, qui sont inscrits dans la Constitution brésilienne. Bien qu'elle ait été déclarée

⁷ Voir A/HRC/45/38, par. 23 et 26 ; E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.4, par. 1. Voir également S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, 2nd ed. (Oxford, Oxford University Press, 2004), p. 141 à 148.

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001, par. 151.

⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya*, requête n° 006/2012, 26 mai 2017, par. 128.

¹⁰ Voir la communication BRA 2/2020. Toutes les communications citées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

anticonstitutionnelle par la Cour suprême fédérale du Brésil, la proposition de « cadre temporel » reste inscrite dans des projets de loi qui menacent d'annuler les démarcations foncières existantes et de porter atteinte aux droits des peuples autochtones. Comme cela a déjà été souligné, cette proposition viole le droit international des droits humains et va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹.

35. Approuvée par l'Assemblée générale en 1962, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe de droit international qui affirme le droit d'un État à contrôler et à gérer ses propres richesses et ressources naturelles sur son territoire¹². Il a été avancé qu'il existe une tendance nette à l'extension du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles du fait de l'exercice combiné des droits à l'autodétermination, à la propriété des terres traditionnelles et au consentement préalable, libre et éclairé, ce qui peut aider les peuples autochtones à exercer leur droit à la souveraineté permanente au sein de l'État-nation¹³.

5. Les droits fonciers des peuples autochtones sont un fondement de leurs autres droits

36. Les droits fonciers des peuples autochtones sont également le fondement et la garantie d'autres droits, notamment leurs droits à la vie, à la culture, à la dignité, à la santé, à l'eau et à l'alimentation¹⁴, comme le confirment la jurisprudence en matière de droits humains¹⁵ et de nombreuses études, notamment celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones¹⁶. Si les droits fonciers des peuples autochtones ne sont pas garantis, il est peu probable que leurs autres droits soient protégés. Pour les peuples autochtones, leurs terres sont le fondement même de leur existence en tant que nations. Elles incarnent leur culture et leurs moyens de subsistance, appuient la gouvernance traditionnelle, soutiennent leurs langues, préservent leurs connaissances et préservent leur vie spirituelle, leurs systèmes alimentaires, leur santé et leur bien-être psychologique. Cela implique que les États, dans le cadre de leur obligation de respecter les autres droits fondamentaux des peuples autochtones, doivent respecter leurs droits fonciers.

37. Plus récemment, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a associé la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones à l'obligation des États de prévenir la discrimination en matière d'emploi et de profession. Dans un cas concernant le peuple Ompu Ronggur d'Indonésie, la Commission a réaffirmé que les professions traditionnelles (telles que l'agriculture, la chasse et la production artisanale) étaient des « professions » au sens de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT. Comme ces professions dépendent de l'accès à la terre, l'insécurité foncière et les vues biaisées des professions traditionnelles sont de sérieux obstacles à la jouissance du droit à l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne l'occupation. Par conséquent, la Commission a demandé au Gouvernement

¹¹ Voir (en anglais) : www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/brazil-must-abandon-marco-temporal-doctrine-once-and-all-says-un-expert.

¹² Voir résolution 1803 (XVII).

¹³ Shawkat Alam et Abdullah Al Faruque, « From sovereignty to self-determination: emergence of collective rights of Indigenous Peoples in natural resources management », *The Georgetown Environmental Law Review*, vol. 32, n° 1 (2019), p. 59.

¹⁴ A/HRC/45/38, par. 11.

¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005, par. 176 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 24 août 2010, par. 234. Voir également CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

¹⁶ Voir A/HRC/45/38.

indonésien de garantir l'accès aux terres pour les communautés de droit coutumier, notamment en réexaminant le cadre juridique actuel et en éliminant tout aspect discriminatoire affectant la capacité de ces communautés à exercer leurs occupations traditionnelles¹⁷.

C. Tendances régionales, d'après les contributions reçues

38. Comme indiqué ci-avant, au cours de la prochaine période à l'examen, le Rapporteur spécial entend mener des consultations régionales et produire un rapport final sur l'identification, la démarcation et l'enregistrement des terres, territoires et ressources des peuples autochtones et l'attribution de titres de propriété. Par conséquent, dans la présente section de son rapport, il présente un résumé préliminaire des principales conclusions tirées des contributions reçues en réponse à son appel, ainsi que des informations complémentaires reçues, par région géographique.

39. Les contributions provenant d'Afrique révèlent que les peuples autochtones du continent qui cherchent à obtenir la garantie de leurs droits fonciers font face à des défis systémiques. La reconnaissance juridique du régime foncier coutumier est souvent faible et le fait que des terres faisant l'objet de revendications foncières sont la propriété de l'État complique les choses. Dans certains pays, des cadres juridiques existent, mais ils sont mal appliqués et sont sapés par la bureaucratie, la résistance politique, les mesures de conservation et les industries extractives. Les peuples autochtones mobiles, tels que les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs, sont particulièrement vulnérables. Les disparités entre les genres et le manque de représentation dans la prise de décision ne font qu'exacerber ces problèmes.

40. En Asie, les informations reçues montrent que la situation est marquée par un mélange de reconnaissance légale partielle et de marginalisation systémique. Dans de nombreux pays, les droits fonciers des peuples autochtones sont ignorés au profit de la conservation, des plantations de palmiers à huile, des industries extractives et des projets de développement, y compris ceux entrepris par les gouvernements. Dans d'autres cas, l'ambiguïté juridique et la discrimination entravent l'attribution de titres de propriété, en particulier dans le cas des peuples autochtones extrêmement marginalisés, tels que ceux qui s'isolent volontairement ou les communautés mobiles menacées de disparition. Malgré le fait que les constitutions nationales leur accordent quelques protections, de nombreux peuples autochtones sont victimes d'expulsions forcées et de criminalisation et sont exclus de la gestion des terres. En outre, les réformes visant les registres fonciers numériques menacent les systèmes traditionnels.

41. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes présente un paradoxe. Les contributions révèlent la présence de cadres juridiques solides qui coexistent avec des échecs persistants du point de vue de la mise en œuvre. De nombreux pays ont pris des engagements importants dans leur constitution et au niveau international en faveur des droits fonciers des peuples autochtones, mais la résistance politique, les pressions économiques et la corruption retardent ou empêchent l'enregistrement des terres et l'attribution des titres de propriété. Même les décisions judiciaires favorables sont compromises par une mauvaise application et un manque de consultation. L'exclusion fondée sur le genre, la criminalisation des défenseurs des droits fonciers et les conflits impliquant les industries extractives sont très répandus. Toutefois, les initiatives communautaires et les victoires juridiques internationales sont une source d'espoir.

¹⁷ Voir https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID%2CPI3100_COUNTRY_ID:4416270%2C102938.

42. Les contributions d'Amérique du Nord indiquent que les droits fonciers des peuples autochtones sont reconnus par la loi, mais que des obstacles procéduraux persistent et que les réformes sont lentes. Malgré des décisions historiques, les peuples autochtones rencontrent des difficultés pour enregistrer leurs titres de propriété et en tirer parti. Les Premières Nations continuent de chercher à obtenir réparation et à parvenir à l'autodétermination au moyen de traités. Les tribus non reconnues restent exclues de la gestion des terres et de la restauration de l'environnement. Il est urgent d'adopter un processus décisionnel fondé sur le consentement et la prise en compte véritable des traditions juridiques autochtones.

43. Enfin, les contributions de la région du Pacifique indiquent que les droits fonciers sont profondément liés à des injustices historiques. En Australie, les processus d'établissement de traités et les initiatives visant à établir la vérité progressent, mais des obstacles systémiques subsistent. En Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi n'a pas entièrement suffi à protéger les droits fonciers des Māori. En Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak continue de résister à la dépossession coloniale de ses terres et de demander des réparations.

44. Dans l'ensemble, les contributions reçues révèlent que les injustices et les pratiques discriminatoires à l'encontre des peuples autochtones persistent, notamment en ce qui concerne leurs droits fonciers. Malgré l'évolution significative du cadre juridique international et certaines décisions judiciaires marquantes, et malgré les travaux de recherche et les études menées et l'étoffement de la littérature en la matière, la dette envers les peuples autochtones n'a pas été réglée. Comme l'a indiqué le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, des lacunes considérables subsistent en matière d'application et l'absence de reconnaissance des droits fonciers contribue à la persistance de la violence dans de nombreuses régions.¹⁸

D. Criminalisation de la défense des droits humains des peuples autochtones

45. Les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones font l'objet d'une demande croissante¹⁹. Ceci est confirmé par les contributions reçues pour le présent rapport et les communications émises depuis le début du mandat du Rapporteur spécial. Cette demande alimente à son tour l'augmentation alarmante de la persécution et de la criminalisation de la défense des droits humains des peuples autochtones dans toutes les régions²⁰. Les défenseurs et défenseuses des terres autochtones sont trop souvent arrêtés, détenus et condamnés, voire même tués. Dans son rapport pour 2023 et 2024, Front Line Defenders indique que 31 % des défenseurs et défenseuses des droits humains tués en 2023, qui étaient au nombre d'au moins 300, étaient des personnes autochtones ou se consacraient à la question des droits des peuples autochtones²¹. Ce chiffre est alarmant et disproportionné, étant donné que les peuples autochtones représentent environ 5 % de la population mondiale. Cette question est abordée ci-après.

46. Certains des principaux facteurs qui alimentent l'intérêt des étrangers pour les territoires des peuples autochtones, et qui contribuent ainsi à la criminalisation de la défense des droits humains de ces peuples, sont étroitement liés aux changements climatiques. Ces facteurs comprennent notamment la croissance du marché du carbone, l'expansion des zones protégées, la transition vers l'énergie verte et la ruée

¹⁸ [A/HRC/45/38](#), par. 3.

¹⁹ *State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories, and Resources*, vol. V (publication des Nations Unies, 2021).

²⁰ Voir [A/HRC/39/17](#).

²¹ Voir www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/global-analysis-202324.

vers les minerais rares. Paradoxalement, les peuples autochtones sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques, mais ils sont souvent touchés de manière disproportionnée par leurs conséquences en raison de leur dépendance directe à l'égard des terres et des ressources naturelles. En outre, comme mentionné ci-avant, ils sont affectés par certaines des stratégies et mesures clés visant à lutter contre les changements climatiques.

1. Marchés du carbone et mesures de conservation

47. Dans presque toutes les régions, les gouvernements manifestent un intérêt croissant pour les terres des peuples autochtones, qui permettraient d'avoir accès aux ressources du marché du carbone et de se conformer au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Dans l'objectif 3 du Cadre, les parties sont invitées à veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, soient protégées au moyen de diverses mesures de conservation par zone. Cet objectif reconnaît les territoires autochtones et traditionnels comme une voie distincte pour la conservation de la biodiversité, et dispose qu'il faut reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones, y compris les droits sur les territoires traditionnels. En 2021, les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits humains ont prévenu qu'en l'absence de garanties plus solides pour les peuples autochtones, la majeure partie des zones concernées par l'objectif de 30 % prévu par le Cadre pourrait être la cible de mesures favorisant l'exclusion²². Actuellement, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations de la part de peuples autochtones concernant l'expansion des zones protégées sur leurs terres en violation des normes internationales, en particulier de l'exigence de consentement préalable, libre et éclairé.

2. Industries extractives, transition énergétique verte et ruée vers les minéraux rares

48. Les peuples autochtones subissent déjà les effets néfastes des industries extractives²³, et des projets énergétiques à grande échelle sont mis en œuvre sur leurs terres, souvent sans leur consentement préalable, libre et éclairé²⁴. Cette pression s'est intensifiée ces dernières années, avec la ruée mondiale vers les minéraux nécessaires à la transition énergétique²⁵. Certains observateurs estiment que plus de 50 % des projets de transition énergétique sont situés sur les terres des peuples autochtones ou à proximité de leurs terres²⁶. Cette tendance donne déjà lieu à la criminalisation de la défense des droits humains des peuples autochtones, y compris par les membres de peuples autochtones, et devrait s'accélérer dans les années à venir.

49. Dans de nombreux pays d'Asie, par exemple, l'expansion de l'exploitation du nickel, qui est essentiel pour les batteries des véhicules électriques, a entraîné le déplacement de communautés autochtones et la militarisation de leurs terres ancestrales. Malgré les protections juridiques en place, les dirigeants autochtones qui s'opposent à ces projets ont fait l'objet de menaces, de harcèlement et même de

²² Voir <https://minorityrights.org/target-to-protect-30-of-earth-by-2030-a-disaster-for-people-and-bad-for-the-planet/>.

²³ Voir A/HRC/24/41.

²⁴ Voir A/HRC/36/46.

²⁵ Ibid.

²⁶ Agence internationale de l'énergie, « Blueprint for action on just and inclusive energy transitions », juin 2025, disponible à l'adresse suivante : www.iea.org/reports/blueprint-for-action-on-just-and-inclusive-energy-transitions. Voir également <https://blogs.worldbank.org/en/energy/protecting-indigenous-peoples-rights->.

violences, ce qui met en évidence les risques croissants auxquels ils sont exposés au nom de la transition verte²⁷.

50. L'expansion en Amérique latine de ce que l'on appelle le « triangle du lithium » a suscité l'opposition des peuples autochtones. Ils affirment que les projets menacent leurs sources d'eau et violent leur droit au consentement préalable, libre et éclairé. Malgré les promesses liées au développement durable, de nombreux dirigeants autochtones font état de leur exclusion des processus décisionnels et de la pression croissante exercée sur leurs territoires au nom de la transition énergétique mondiale²⁸.

E. Sécurité internationale et territoires des peuples autochtones

51. Les territoires des peuples autochtones peuvent contribuer de manière importante à la sécurité internationale, comme indiqué ci-après, mais les États ignorent souvent ce potentiel. Le Rapporteur spécial continuera à prêter attention à cette question et cherchera à entamer un dialogue à ce sujet avec les parties prenantes au cours des prochaines années.

1. Les territoires des peuples autochtones et les points chauds en matière de sécurité internationale

52. Étant donné où ils sont situés, les territoires des peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à toute une série de problèmes, dont certains sont décrits ci-après.

Régions isolées ou frontalières

53. Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones vivent le long des frontières, leurs terres ancestrales formant la bordure des territoires nationaux des États. D'autres peuples autochtones vivent dans plusieurs pays, car leurs terres ancestrales s'étendent sur plusieurs territoires nationaux en raison de lignes de démarcation arbitraires²⁹. Ces zones frontalières représentent un intérêt stratégique, sont riches en ressources naturelles et en biodiversité, et attirent souvent des intérêts géopolitiques concurrents. Elles restent largement ignorées par l'urbanisation, ne bénéficient que d'une présence minimale ou inefficace de l'État, et sont marquées par un accès limité aux services publics. Un facteur clé contribuant aux conditions de vie difficiles des peuples autochtones dans ces régions reculées est l'héritage des déplacements forcés et de la dépossession des droits fonciers, qui les ont souvent poussés vers ces régions isolées ou frontalières³⁰. La plupart des peuples autochtones résident aujourd'hui sur les derniers vestiges de leurs terres ancestrales et n'ont plus aucun endroit où se retirer.

Conflits armés

54. Les territoires des peuples autochtones sont souvent le théâtre de conflits armés, qui ont un effet disproportionné sur les femmes, les enfants et les personnes âgées autochtones³¹. Bien que les populations autochtones soient rarement parties à ces

²⁷ Voir [A/HRC/9/9/Add.1](#), par. 437 à 440, et la communication IDN 1/2019. Voir également la communication GTM 6/2023.

²⁸ Voir [E/CN.17/2011/16](#) et les communications ARG 4/2024 et ARG 11/2024. Voir également [E/C.19/2022/9](#) et www.business-humanrights.org/en/latest-news/argentina-indigenous-communities-raise-environmental-human-rights-concerns-over-lithium-mining-companies-activities/.

²⁹ [E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4](#), par. 379. Voir aussi [A/79/160](#).

³⁰ Voir [A/HRC/54/52](#) et [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

³¹ Voir [A/HRC/57/47/Add.1](#).

conflits, elles sont souvent prises entre deux feux et souffrent de manière disproportionnée des conséquences de ces conflits, notamment le recrutement forcé et le déplacement. Leurs territoires deviennent souvent des cibles militaires ou des sources de revenus pour les groupes armés.

55. La situation en Colombie illustre les défis auxquels font face les peuples autochtones dans un contexte de conflit armé prolongé. Le pays a connu plus de six décennies de conflit interne, au cours desquelles les populations autochtones, qui représentent plus de 4 % de la population et habitent des territoires couvrant environ 30 % du territoire national, ont subi des préjudices disproportionnés. Le conflit, largement motivé par des différends fonciers, a entraîné des meurtres, des recrutements forcés, des déplacements, des disparitions et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des populations autochtones, menaçant plusieurs groupes de disparition. Initialement exclus des négociations de paix, les peuples autochtones ont ensuite obtenu de participer au processus de paix partielle qui a abouti à la signature de l'accord de paix de 2016. L'accord comprend un important « volet ethnique » et a conduit à la création de la Juridiction spéciale pour la paix, qui reconnaît la terre comme un objet de droits, ce qui constitue un pas important vers la résolution des injustices historiques. La Guardia Indígena (garde autochtone) est une force de sécurité communautaire non armée qui protège les territoires autochtones, joue un rôle de médiateur dans les conflits locaux et surveille les violations des droits humains. Elle est reconnue comme un acteur légitime de la sécurité dans les zones de paix³².

56. En République démocratique du Congo, les peuples autochtones Batwa des régions de l'Ituri et du Kivu ont été touchés par le conflit armé qui sévit dans le pays. Bien qu'ils ne prennent pas part au conflit, leurs terres ancestrales sont devenues des zones militarisées, ciblées pour leurs ressources naturelles. Les groupes armés ont déplacé les Batwa et les ont exposés à des risques de violence, les femmes et les enfants ayant été particulièrement touchés³³.

Terrorisme et criminalité organisée

57. En raison de l'absence d'institutions étatiques et de services publics forts et dissuasifs, souvent aggravée par l'érosion des structures de gouvernance traditionnelles, les territoires des peuples autochtones sont de plus en plus vulnérables à l'infiltration par les groupes terroristes et la criminalité organisée. La négligence chronique des gouvernements alimente le mécontentement des populations oubliées et crée un vide de pouvoir qui est ensuite exploité par les réseaux criminels et les groupes extrémistes qui tirent parti de la rancœur des communautés et de la privation de leurs droits, notamment à des fins de recrutement.

58. Dans la région du Sahel, des groupes extrémistes liés à Daech et à Al-Qaida ont profité du vide de pouvoir dans certaines régions du Mali, du Burkina Faso et du Niger pour y établir une forte présence³⁴, notamment d'établir des camps d'entraînement sur les territoires traditionnels des Amazighs (touaregs).

59. En Amérique du Sud et en Amérique centrale, les réseaux de trafiquants profitent de l'absence de l'État dans certaines régions pour se livrer à des opérations complexes de trafic de stupéfiants et de traite de personnes. Par exemple, dans la

³² Ibid.

³³ Voir communication COD 1/2025 et www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/02/un-experts-call-urgent-humanitarian-relief-and-political-solution-protect.

³⁴ Voir S/2024/556. Voir également <https://press.un.org/en/2025/sc15990.doc.htm> and <https://news.un.org/en/story/2022/06/1119992>.

région du Darién, entre la Colombie et le Panama, les territoires autochtones sont devenus des axes privilégiés pour la traite des êtres humains et le trafic de drogues³⁵.

Migration

60. Les peuples autochtones sont profondément affectés lorsque leurs territoires deviennent des routes pour les migrants. Les États y renforcent leur présence notamment par la militarisation et la surveillance, souvent sans le consentement des peuples autochtones, ce qui porte atteinte aux droits territoriaux et au principe d'autoadministration³⁶. Les infrastructures utilisées pour le contrôle des migrations peuvent endommager des sites sacrés, perturber les moyens de subsistance traditionnels et peser sur les ressources locales. Les communautés autochtones qui offrent un soutien humanitaire aux migrants font souvent l'objet d'une criminalisation, tandis que les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques de violence et d'exploitation.

61. Au Panama, par exemple, les peuples autochtones n'ont pas été consultés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques destinées à faire face à la crise migratoire actuelle, notamment en ce qui concerne la création de refuges et de centres d'accueil pour les personnes en situation de déplacement sur les territoires autochtones³⁷. Toutefois, comme indiqué dans le rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les terres autochtones peuvent jouer un rôle important dans la « protection » des territoires nationaux à la frontière, en particulier lorsque les autorités de l'État font défaut : ce fardeau est souvent négligé par l'État et d'autres³⁸.

Intérêts géopolitiques concurrents

62. Les territoires de nombreux peuples autochtones sont situés dans des zones où différents États ont d'importants intérêts géopolitiques concurrents. En conséquence, ces territoires sont souvent soumis à de fortes pressions, sont militarisés ou occupés au nom d'intérêts nationaux stratégiques ou de la sécurité, les intérêts géopolitiques l'emportant sur le droit international³⁹.

63. Les territoires des peuples autochtones de l'Arctique, tels que ceux des Inuits au Groenland et dans la Fédération de Russie, aux États-Unis et au Canada, font de plus en plus souvent l'objet d'intérêts mondiaux. Le Groenland, qui abrite des communautés inuites et est riche en terres rares, a attiré l'attention stratégique de nombreux pays en raison de sa position stratégique, des nouvelles routes de navigation et de ses réserves inexploitées d'énergie, de pétrole, de minéraux et d'autres ressources⁴⁰.

64. De même, les territoires des Sâmes dans la Fédération de Russie, en Norvège, en Suède et en Finlande sont touchés par la militarisation, l'extraction des ressources et la réduction de la coopération avec les peuples autochtones, en particulier depuis le début de la guerre en Ukraine. Ces pressions menacent les droits des peuples autochtones, leurs moyens de subsistance et leur capacité à maintenir une connectivité culturelle et écologique par-delà les frontières⁴¹.

³⁵ Voir A/HRC/59/49/Add.2 et A/HRC/59/49/Add.1.

³⁶ A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 45.

³⁷ Voir la communication PAN 1/2023.

³⁸ A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 62.

³⁹ E/C.19/2025/7, par. 66 à 70.

⁴⁰ A/HRC/54/52, par. 15.

⁴¹ Ibid., par. 39 et 55. Voir également <https://big-europe.eu/publications/2025-03-06-greenland-and-arctic-geopolitics>.

2. Réponse actuelle des États aux problèmes de sécurité internationale sur les territoires des peuples autochtones

65. De nombreux problèmes majeurs en matière de sécurité internationale concernent les territoires ancestraux des peuples autochtones, mais il arrive souvent que les États n'incluent pas les peuples autochtones dans leurs efforts pour traiter ces questions. Au lieu de cela, les peuples autochtones sont ignorés, leurs territoires sont militarisés et ils sont considérés comme des adversaires.

66. Il arrive que les peuples autochtones soient ignorés dans les discussions sur la sécurité internationale. Bien que leurs territoires soient liés aux problèmes de sécurité internationale, les États les ont le plus souvent exclus des cadres de sécurité et de l'élaboration des politiques. Cependant, les peuples autochtones possèdent des connaissances et des compétences traditionnelles (telles qu'une compréhension approfondie de leur environnement, des pratiques culturelles et spirituelles et des structures sociales) qui peuvent être d'une importance cruciale pour la sécurité internationale. Les réseaux de trafiquants et les groupes extrémistes ont utilisé les connaissances et les compétences des peuples autochtones pour étendre leurs activités. En excluant les peuples autochtones de la conception et de la mise en œuvre des politiques de sécurité, en dépit de leur connaissance approfondie de ces domaines et des liens qui les unissent, les gouvernements laissent échapper une occasion. Le paradigme actuel de la sécurité internationale, centré sur l'État, ne tient pas compte de ce potentiel.

67. La résolution [2686 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité, qui reconnaît la contribution que les communautés ethniques, religieuses et confessionnelles et les dignitaires religieux peuvent apporter à la paix et au règlement des conflits, ne fait aucune référence aux peuples autochtones. Dans la résolution, les « parties prenantes concernées » sont encouragées à « lutter contre les discours de haine et l'extrémisme qui conduit à un conflit ou l'exacerbe et fait obstacle à une paix et à une réconciliation durables ». Cependant, une fois de plus, aucune référence explicite n'est faite aux peuples autochtones en tant que contributeurs potentiels à la sécurité internationale.

68. De même, dans sa résolution [79/159](#), l'Assemblée générale reconnaît « l'importance du maintien d'un dialogue véritable avec les peuples autochtones dans les négociations d'accords de paix, les processus de justice transitionnelle, le règlement des conflits, la médiation et les arrangements constructifs », mais elle ignore les peuples autochtones dans le cadre des débats sur la sécurité internationale.

69. Les États ont également traité des questions de sécurité internationale et nationale en utilisant les territoires des peuples autochtones, notamment en militarisant leurs terres sans leur consentement, en violation de l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Comme l'a déclaré le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, la militarisation des territoires, des terres et des ressources des peuples autochtones est l'un des principaux obstacles à la réalisation des droits de ces peuples⁴², et les peuples autochtones subissent des pressions de la part des États pour qu'ils accueillent sur leurs terres des autorités chargées de l'application des lois et du contrôle de l'immigration⁴³.

70. Au Chili, les Mapuches subiraient des violations constantes de leurs droits fondamentaux en raison de la militarisation de leur territoire ancestral par le Gouvernement, notamment le déploiement de forces lourdement armées et la reconduction de l'état d'urgence. Cette situation limite leur liberté de mouvement et

⁴² [A/HRC/54/52](#), par. 4.

⁴³ [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#), par. 62.

leur capacité de mener des activités traditionnelles telles que la pêche et l'agriculture⁴⁴.

71. Aux Philippines, les experts de l'ONU ont mis en garde contre les graves effets des opérations militaires sur le territoire des peuples Lumad, notamment les déplacements forcés de population et la destruction d'habitations et de moyens de subsistance en raison du conflit. La présence militaire a été liée au fait qu'on soupçonne des Lumads de faire partie de groupes militants, ce qui a entraîné des violations de leurs droits et des menaces contre l'existence de leur culture⁴⁵.

72. Il arrive que les peuples autochtones soient qualifiés de complices. L'approche des États à l'égard des problèmes de sécurité internationale dans les territoires des peuples autochtones est souvent marquée par une méfiance ancrée dans la discrimination. Cette situation conduit à des stéréotypes nuisibles qui dépeignent les peuples autochtones comme des collaborateurs des groupes armés illégaux, des criminels, des terroristes, des extrémistes ou des ennemis de l'État⁴⁶. C'est également l'une des principales causes de la criminalisation de la défense des droits humains par les peuples autochtones, en particulier par les personnes qui défendent les droits fonciers⁴⁷.

73. Cette situation entraîne une triple victimisation des peuples autochtones. Premièrement, ils souffrent de l'absence d'un soutien efficace ou d'une protection de l'État et du manque d'accès aux services publics. Deuxièmement, ils deviennent vulnérables à l'occupation, au harcèlement ou à l'influence de groupes extrémistes, d'insurgés ou de réseaux criminels qui profitent de l'absence de l'État et cherchent à asservir ou à recruter des membres vulnérables de la communauté. Troisièmement, ils font l'objet d'accusations injustes, de persécutions, de stigmatisation et de criminalisation de la part de l'État et de la société dans son ensemble, étant souvent qualifiés à tort de menaces pour la sécurité nationale et internationale ou d'ennemis du progrès et du développement.

3. Partenariat entre les États et les peuples autochtones pour la sécurité internationale

74. Les territoires des peuples autochtones pourraient devenir un atout pour la sécurité internationale. Les peuples autochtones des régions reculées et frontalières pourraient devenir la première ligne de protection de la sécurité internationale. Leurs connaissances traditionnelles approfondies de leurs territoires, leurs atouts culturels et spirituels, leur vision unique de la gestion des ressources naturelles et leur résilience offrent un potentiel inexploité pour améliorer la sécurité internationale et lutter contre l'extrémisme, le radicalisme, les réseaux criminels, les changements climatiques et l'appauvrissement des moyens de subsistance.

75. Les États doivent comprendre que les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à leurs terres ne constituent pas une menace pour l'intégrité territoriale, mais qu'il s'agit au contraire de potentiels atouts essentiels pour la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité internationale. Par conséquent, les limitations de ces deux piliers des droits des peuples autochtones affaiblissent la sécurité internationale et nationale.

⁴⁴ Voir [A/HRC/54/NGO/170](#) et les communications CHL 1/2025, CHL 1/2024, CHL 3/2024 et CHL 10/2021.

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2017/12/philippines-warned-over-massive-impact-military-operations-mindanao.

⁴⁶ Voir communications BGD 12/2013 et BGD 8/2020.

⁴⁷ Voir [A/HRC/39/17](#) et communication IDN 4/2024.

76. Mais pour cela, il faut revoir le paradigme actuel. Les États devraient cesser de considérer les peuples autochtones vivant dans les zones sensibles en matière de sécurité internationale comme des menaces et, au contraire, mettre en place de nouveaux partenariats fondés sur la confiance, les droits et le respect mutuel, comme le prévoit le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, les États devraient respecter les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui exigent que les peuples autochtones soient consultés avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.

77. Il est nécessaire de mettre en place des cadres et des politiques de sécurité internationale durables et tenant compte des questions culturelles. Le Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne du Canada, créé en 2017, est un exemple notable de l'inclusion des peuples autochtones dans une stratégie de sécurité nationale. Ce mécanisme permet aux dirigeants inuits et aux ministres de définir des priorités communes, y compris celles liées à la sécurité de l'Arctique, et de prendre des mesures y relatives. Le Comité illustre la manière dont les peuples autochtones peuvent jouer le rôle de partenaires stratégiques, plutôt que d'être considérés comme un handicap, et dont ils peuvent apporter des connaissances traditionnelles et une expertise régionale inestimables. En favorisant la confiance et la collaboration structurée, le Comité renforce la pertinence culturelle et l'efficacité des politiques de sécurité dans l'Arctique. Ce modèle démontre l'importance de tenir compte des voix des peuples autochtones dans les processus de prise de décision, afin de mettre en place des politiques de souveraineté et de défense résilientes et tenant compte des besoins des communautés⁴⁸.

78. Les méthodes et bonnes pratiques relatives à la collaboration avec les Inuits, ainsi qu'aux quelques autres cas similaires recensés, devraient être documentées et analysées plus avant, en vue de donner plus de poids à l'argument selon lequel les peuples autochtones ont un rôle clé à jouer dans la sécurité internationale. Le Rapporteur spécial cherchera donc à collaborer avec les parties prenantes intéressées pour réaliser des études régionales ciblées, afin de recueillir davantage d'informations susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à évaluer les mérites d'une résolution spécifique sur les peuples autochtones et la sécurité internationale. Ces informations supplémentaires pourraient également fournir des orientations aux États concernant les processus de démarcation et d'enregistrement des terres des peuples autochtones et d'attribution des titres de propriété.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

79. **Dans le présent rapport d'activité, le Rapporteur spécial décrit la situation des droits fonciers des peuples autochtones au niveau mondial. Ce rapport a pour but de jeter les bases d'une discussion et d'une analyse plus approfondies dans son rapport final.**

80. **Les terres des peuples autochtones ne sont pas de simples marchandises à vendre, à hypothéquer ou à céder, elles font partie intégrante de l'identité et de la continuité culturelle des peuples autochtones, y compris des générations futures. Les droits fonciers des peuples autochtones sont uniques par leur nature, leur portée, leur fondement et leur poids. Ces droits sont considérés comme**

⁴⁸ Voir www.itk.ca/wp-content/uploads/2025/06/An-Inuit-Vision-for-Arctic-Sovereignty-Security-Defence.pdf et www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/91763/ssoar-politicsgovernance-2024-rodrigues-Human_Security_of_Inuit_and.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

inhérents et permanents, forment la base d'une propriété collective et servent de fondement aux autres droits des peuples autochtones. Ils sont universellement reconnus par le droit international, mais reformulés pour réparer des torts historiques particuliers affectant des peuples et des nations qui ont été dominés par d'autres et culturellement effacés pendant des décennies. Les terres des peuples autochtones servent également de fondement à de nombreux autres droits, notamment ceux liés à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la spiritualité, aux moyens de subsistance et à la souveraineté alimentaire.

81. L'évaluation provisoire des tendances régionales en matière d'identification, de délimitation et d'enregistrement des terres des peuples autochtones et de délivrance de titres de propriété par les États fait état d'un large éventail de pratiques. Des incohérences notables ont été observées à la fois entre les régions et à l'intérieur de celles-ci. Certains États en sont à la phase initiale de démarcation. Il s'agit principalement de pays dans lesquels les populations autochtones continuent de faire face à des difficultés pour être reconnues en tant que telles. D'autres États ont adopté des mesures constitutionnelles ou législatives pour protéger les terres des peuples autochtones, mais l'application de ces cadres juridiques est souvent entravée par des priorités politiques, économiques et environnementales concurrentes. Dans certains cas, les pays font même marche arrière après avoir fait des progrès.

82. L'intérêt externe et étatique croissant pour les terres des peuples autochtones, motivé par les marchés du carbone, les zones de conservation, la transition vers l'énergie verte et la demande de minéraux nécessaires à la transition, affecte la manière dont ces terres sont identifiées, démarquées et enregistrées, ainsi que la délivrance de titres de propriété.

83. L'intérêt croissant pour les terres des peuples autochtones semble également contribuer à une tendance de plus en plus marquée à la criminalisation des défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains, en particulier ceux qui s'attachent à protéger leurs territoires. Dans ses rapports de 2023 et 2024, Front Line Defenders a indiqué que 31 % des défenseurs et défenseuses des droits humains tués en 2023 étaient autochtones ou se consacraient à la question des droits des peuples autochtones. Ce chiffre est alarmant et disproportionné, étant donné que les peuples autochtones représentent environ 5 % de la population mondiale.

84. La question des territoires ou des terres des peuples autochtones est liée à celle de la sécurité internationale, mais les États ne reconnaissent souvent pas la façon dont les peuples autochtones pourraient contribuer à la sécurité internationale. De nombreux territoires de peuples autochtones sont situés le long de frontières internationales ou les chevauchent, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux groupes extrémistes et aux réseaux criminels organisés. Ces régions sont fréquemment le théâtre de conflits et de migrations et sont soumises aux intérêts géopolitiques concurrents des États. Les États ont répondu aux problèmes de sécurité internationale dans les territoires autochtones principalement par la militarisation de ces zones, en ignorant souvent les peuples autochtones et en les considérant parfois comme des collaborateurs potentiels dans des activités perçues comme des menaces pour les intérêts nationaux.

85. Les États risquent de négliger de précieuses occasions de collaborer avec les peuples autochtones pour renforcer la sécurité internationale sur leurs territoires, qui ont une grande importance stratégique. En s'appuyant sur les connaissances, les droits fonciers, l'autodétermination, les valeurs culturelles et la résilience des peuples autochtones, il est possible de les intégrer à la première

ligne de défense contre l'extrémisme, la traite des êtres humains, les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité sur leurs terres. Pour atteindre cet objectif, les États devraient forger de nouveaux partenariats avec les peuples autochtones en matière de sécurité internationale, car des exemples récents montrent que leur participation est bénéfique pour la sécurité. Ces partenariats devraient être fondés sur la confiance et les droits, comme le dispose la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

86. Le Rapporteur spécial poursuivra ses consultations et ses travaux de recherche afin de produire un rapport final complet lors du prochain cycle. Ce rapport traitera de manière plus approfondie les conclusions et les recommandations présentées dans le présent document. Les parties prenantes sont invitées à participer à ce dialogue continu, pour contribuer à l'objectif commun de faire progresser la justice, la dignité et la pleine réalisation des droits des peuples autochtones relatifs à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources.

B. Recommandations

87. Le Rapporteur spécial souligne que les recommandations suivantes doivent être mises en œuvre en pleine consultation et coopération avec les peuples autochtones, en garantissant leur participation véritable et leur consentement préalable, libre et éclairé à chaque étape.

Appui aux mécanismes de défense des droits humains

88. Les États Membres devraient apporter un soutien solide, durable et prévisible à l'Organisation des Nations Unies, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux mécanismes régionaux et nationaux de défense des droits humains, en particulier ceux consacrés aux droits des peuples autochtones.

Dialogue en continu et échange d'informations

89. Les États, les peuples et organisations autochtones, la société civile et les autres parties prenantes sont invités à continuer d'échanger des informations sur les difficultés, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'identification, de la démarcation et de l'enregistrement des terres des peuples autochtones et de la délivrance de titres de propriété.

Reconnaissance juridique et application des droits fonciers

90. Les États devraient :

- a) Reconnaître les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources dans leurs cadres juridiques nationaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- b) Veiller à ce que ces cadres prévoient des mécanismes d'application solides et soient effectivement mis en œuvre, notamment par le renforcement des capacités et l'allocation de ressources financières ;
- c) Éliminer les obstacles bureaucratiques, procéduraux et administratifs qui entravent la réalisation de ces droits.

Reconnaissance de la nature des droits fonciers des peuples autochtones

91. Les États devraient reconnaître de manière explicite que les droits fonciers des peuples autochtones :

- a) Sont inhérents et ne découlent pas de leur reconnaissance par l'État ;
- b) Sont fondés sur le droit international, notamment le droit à l'autodétermination et l'interdiction de la discrimination ;
- c) Incluent les droits à la pleine propriété ;
- d) Sont permanents et ne sont pas soumis à des limitations temporelles ;
- e) Sont une condition préalable à la réalisation des autres droits humains.

Lutte contre les injustices historiques et la discrimination

92. Les États devraient examiner la façon dont le colonialisme, le racisme et la discrimination systémique ont contribué à la dépossession des terres des peuples autochtones et prendre les mesures de réparation appropriées, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Criminalisation de la défense des droits humains des peuples autochtones

93. Les États devraient inverser la tendance à la criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains des peuples autochtones, en particulier ceux qui défendent leurs terres, et renforcer les mécanismes nationaux de protection des personnes défendant les terres autochtones.

Droit et régime foncier coutumiers

94. Les États devraient :

- a) Reconnaître et protéger le droit coutumier et les régimes fonciers des peuples autochtones ;
- b) Veiller à ce que ces lois et systèmes soient pleinement intégrés dans les processus d'identification, de démarcation et d'enregistrement des terres et de délivrance de titres de propriété ;
- c) Accepter l'occupation et l'utilisation traditionnelles comme base suffisante pour la reconnaissance légale des droits fonciers.

Transition verte, conservation et industries extractives

95. Les États devraient :

- a) Aligner l'ensemble de la législation, des politiques et des projets liés à la transition vers l'énergie verte, aux marchés du carbone et à la conservation sur les droits humains des peuples autochtones consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- b) Mettre en place des garanties solides pour s'assurer que ces initiatives n'entraînent pas de violations des droits des peuples autochtones ;
- c) Garantir que les mesures et activités de développement affectant les terres des peuples autochtones ne se feront qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé.

Conflits, sécurité internationale, migrations et intérêts géopolitiques

96. Les États devraient :

- a) Reconnaître l'effet disproportionné des conflits armés, du terrorisme et des migrations sur les peuples autochtones et leurs territoires ;
- b) S'abstenir de militariser les terres autochtones ou de criminaliser les peuples autochtones et les personnes qui les défendent ;
- c) Veiller à ce que les peuples autochtones participent à l'élaboration et à l'application des politiques de sécurité qui touchent leurs territoires.

Changement de paradigme en matière de sécurité internationale : un nouveau partenariat entre les États et les peuples autochtones

97. Les États devraient :

- a) Reconnaître les peuples autochtones comme des partenaires essentiels de la sécurité nationale et internationale ;
- b) Promouvoir des stratégies de sécurité inclusives qui valorisent les savoirs, les systèmes de gouvernance et les méthodes de gestion des territoires des peuples autochtones ;
- c) Mettre en place des mécanismes permettant une participation véritable des peuples autochtones à la consolidation de la paix, à la gouvernance des frontières et à la prévention des conflits.

Peuples autochtones et sécurité internationale

98. Le Conseil de sécurité est invité à envisager l'adoption d'une résolution sur les peuples autochtones et la sécurité internationale.

C. Rapport final et poursuite du dialogue

99. Le Rapporteur spécial poursuivra ses consultations et ses travaux de recherche sur ce thème. Il invite toutes les parties prenantes à contribuer à l'établissement de son rapport final, dans lequel il approfondira les présentes recommandations et proposera des stratégies de mise en œuvre spécifiques.
